

## **CRITERES DE SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES ET D'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE FOURNITURE**

Afin de mieux répartir ses achats parmi ses Etats Membres, le CERN appliquera les critères exposés ci-dessous pour la sélection des entreprises invitées à répondre aux appels d'offres et l'attribution des contrats à des soumissionnaires techniquement et financièrement qualifiés.

NB: Ces lignes directrices sont sujettes à modification sans préavis et les entreprises ne peuvent retirer aucun droit de leur publication par le CERN.

### **Définition des concepts**

Le coefficient de retour pour un Etat Membre se définit comme le rapport entre la part de cet Etat Membre en pourcentage de la valeur de l'ensemble des contrats de fourniture et le pourcentage de contribution de cet Etat membre au budget du CERN pendant la même période.

Un Etat Membre est considéré comme étant en situation défavorisée si son coefficient de retour sur les contrats de fourniture tombe au-dessous de l'objectif fixé pour le coefficient de retour de ces contrats (à savoir le retour moyen basé sur les dépenses budgétaires globales courantes pour les achats de fournitures dans les Etats Membres dans la période de référence), et en situation équilibrée si son coefficient est égal ou supérieur à cette valeur.

Le pays d'origine est le pays où les fournitures (y compris leurs composants et éléments constitutifs) ont été fabriquées ou ont été transformées pour la dernière fois de manière substantielle par le contractant ou ses sous-traitants.

Le coefficient de retour sur les contrats de fourniture est équilibré pour les appels d'offres émis durant la période du 1 mars 2011 au 29 février 2012 pour les Etats Membres suivants:

- Suisse
- République Tchèque
- France
- Pologne

**TOUTEFOIS, LA LISTE DES ETATS MEMBRES EN SITUATION EQUILIBREE POUVANT VARIER D'UNE ANNEE A L'AUTRE, SEULE LA LISTE JOINTE A L'APPEL D'OFFRES EN QUESTION FERA FOI POUR L'ADJUDICATION.**

### **Critères de sélection**

Les entreprises invitées à répondre aux appels d'offres sont sélectionnées selon les critères suivants:

- qualifications techniques et financières de l'entreprise;
- relations antérieures du CERN avec l'entreprise, le cas échéant;
- le nombre d'entreprises sélectionnées dans un Etat Membre est fonction de la contribution de cet Etat Membre, du coefficient de retour industriel correspondant et du montant estimatif du contrat.

### Critères d'attribution

Le CERN applique les règles suivantes pour l'attribution de contrats d'un montant supérieur à 200 kCHF à des soumissionnaires techniquement et financièrement qualifiés:

- I Lorsque l'offre la plus basse est soumise par une entreprise proposant des marchandises originaires d'un Etat Membre en situation défavorisée, le contrat est attribué à cette entreprise.
- II Lorsque l'offre la plus basse est soumise par une entreprise proposant des marchandises originaires d'un Etat Membre en situation équilibrée, le CERN entreprend des négociations avec les deux soumissionnaires les moins disants proposant des marchandises originaires d'un ou de plusieurs Etats Membres en situation défavorisée, pour autant que l'écart entre leur offre et l'offre la plus basse ne dépasse pas 20%.
  - Si, à la suite de ces négociations, le soumissionnaire le moins disant proposant des marchandises originaires d'un pays en situation défavorisée accepte d'aligner son offre sur l'offre la plus basse, le contrat lui est attribué, à condition que l'offre réalignée satisfasse encore à toutes les exigences stipulées.
  - Si le soumissionnaire le moins disant proposant des marchandises originaires d'un pays en situation défavorisée n'accepte pas d'aligner son offre sur l'offre la plus basse mais que le soumissionnaire classé second proposant des marchandises originaires d'un Etat Membre en situation défavorisée consent à le faire, le contrat est attribué à ce dernier, à condition que l'offre réalignée satisfasse encore à toutes les exigences stipulées.
- III Dans les cas où le CERN exerce son droit de partager le contrat, la procédure suivante est appliquée:
  - En cas de partage entre deux fournisseurs, le CERN demande au soumissionnaire le moins disant offrant des marchandises provenant d'un Etat Membre en situation défavorisée dont l'offre ne s'écarte pas de plus de 20% de l'offre la plus basse de rapprocher autant que possible son offre de cette dernière. S'il accepte de le faire dans une mesure jugée appropriée par le CERN, le contrat est partagé entre le soumissionnaire le moins disant et le moins disant des soumissionnaires offrant des marchandises provenant d'un Etat Membre en situation défavorisée, à condition que l'offre réalignée satisfasse encore à toutes les exigences stipulées et que le soumissionnaire le moins disant ne reçoive pas moins de 50% de la valeur du contrat.
  - Si le soumissionnaire le moins disant offrant des marchandises provenant d'un Etat Membre en situation défavorisée n'accepte pas d'aligner son offre, le CERN suit la même procédure avec le soumissionnaire classé second offrant des marchandises provenant d'un Etat Membre en situation défavorisée dont l'offre ne s'écarte pas de plus de 20% de l'offre la plus basse.
  - Dans le cas où le partage se fait entre  $n$  fournisseurs ( $n$  étant au moins égal à trois), les contrats seront attribués aux  $n$  soumissionnaires ayant fait les offres valides les moins disantes à la condition qu'ils acceptent d'aligner leur prix autant que possible sur celui du soumissionnaire le moins disant, dans une mesure jugée appropriée par le CERN, indépendamment de la situation équilibrée du pays du soumissionnaire.
  - Le soumissionnaire ayant présenté l'offre la moins disante recevra au moins la part obtenue par le soumissionnaire classé deuxième, le soumissionnaire classé deuxième au moins la part obtenue par le soumissionnaire classé troisième, et ainsi de suite.
- IV Lorsqu'aucune des dispositions des alinéas II et III ne peut s'appliquer, le contrat est attribué à l'entreprise dont l'offre satisfait aux exigences techniques et financières et aux conditions de livraison et est la plus basse.
- V Aux fins de l'application des règles ci-dessus, lorsqu'une entreprise présente une offre proposant des marchandises originaires de plusieurs Etats Membres ou que plusieurs entreprises soumettent conjointement une offre, celle-ci est traitée comme celle d'un soumissionnaire proposant des marchandises originaires d'un Etat Membre en situation défavorisée, à condition que la part des marchandises originaires d'un Etat Membre, ou des Etats Membres, en situation défavorisée ne soit pas inférieure à 51% du montant total du contrat. Dans le cas contraire, l'offre est traitée comme celle d'une entreprise proposant des marchandises originaires d'un Etat Membre en situation équilibrée.